

Disposition relative au versement d'avances et d'acomptes dans les contrats et commandes passés par la GIZ*

Une avance est le préfinancement d'une prestation qui n'a pas encore été fournie. Elle est comptabilisée comme créance en attente de règlement, et son destinataire doit, soit la faire figurer dans le décompte qu'il nous remet (régulariser), soit la rembourser. Cette disposition est motivée par le fait que des frais sont généralement encourus lors de l'exécution d'un contrat de prestation de services ou d'entreprise par des personnes individuelles ou des entreprises (recrutement de personnel, frais de voyage, frais de voyage accessoires, etc.), et que ces frais doivent être réglés par le contractant avant que ce dernier puisse à son tour présenter sa facture à la GIZ. Pour le règlement de tels « frais de mise à disposition », la GIZ fournit des préfinancements afin de mettre les moyens financiers nécessaires à la disposition du contractant. Ce règlement tient compte du fait qu'un préfinancement paraît approprié sur le fond et acceptable pour ce qui est des risques commerciaux. Les avances sont déduites des factures trimestrielles remises par le contractant de sorte qu'en fonction de la date d'arrivée de la facture et de la rapidité de traitement, le préfinancement peut devenir négatif et que le contractant doit alors préfinancer la fourniture de la prestation pour ces périodes.[†]

Les avances représentent un **risque pour la GIZ**. Si elles ne sont pas remboursées ou régularisées en étant déduites de la facture des prestations par l'autre partie contractante, la GIZ peut certes avoir recours aux tribunaux. Intenter une action en justice est toutefois compliqué et il n'est pas toujours sûr qu'elle aboutisse. Si l'on ne parvient pas à obtenir la restitution de l'avance de l'autre partie contractante, celle-ci ne **peut pas être décomptée avec le BMZ** et doit être sortie du compte comme créance irrécouvrable **au détriment du bénéfice**. Cela se produit notamment lorsque les devoirs de diligence n'ont pas été respectés, que des garanties suffisantes concernant les avances n'ont pas été prises ou que des préfinancements trop élevés ont été consentis. Dans le cadre des demandes de sortie de créances, les possibilités de recours contre des collaborateurs pour défaut de vigilance sont systématiquement examinées.

Par **mesure de sécurité**, on peut convenir d'une garantie à présenter avant le versement de l'avance. Par cette garantie, une banque internationalement reconnue s'engage à rembourser l'avance à la GIZ en cas de défaillance du destinataire. En cas de **doutes quant à la solvabilité** de l'autre partie contractante, nous ne versons des avances **que sur présentation d'une garantie**, quel que soit le type de contrat ([voir le modèle de garantie](#)). En cas de doute, il y a lieu de s'enquérir **de la solvabilité auprès de Creditreform** (firmenauskuenfte@giz.de) afin d'évaluer le risque commercial. Le montant de l'avance en chiffres absolus n'est pas le seul facteur de risque. Le **rapport entre le montant de l'avance versé et la valeur du contrat** est un autre facteur de risque. Si le montant de l'avance versé correspond à 100 % de la valeur du contrat, le solde figurant dans la facture finale est nul. Il peut même arriver que l'autre partie contractante doive rembourser des montants déjà perçus, mais qui n'ont pas été utilisés. Nous savons par expérience que dans ces cas, le contractant/destinataire de l'avance n'est guère motivé à établir la facture finale et à en déduire l'avance, ce qui augmente le risque et le travail de mise en demeure pour la GIZ.

* Si des adaptations s'avèrent nécessaires en raison d'accords individuels particuliers, celles-ci doivent être documentées par l'unité qui rédige le contrat.

† Les avances et la gestion des risques qui y sont liés sont pratique courante dans l'économie et le commerce, et également dans les institutions de la CD/CI (par exemple : Banque mondiale, BERD, KfW, Commission européenne, ministère britannique DFID). Elles correspondent ainsi également au n° 2, phrase 2 des directives administratives relatives à l'article 56, paragraphe 1, des règles budgétaires fédérales (BHO) qui disposent que les avances communément admises sont justifiées en particulier dans les cas où elles sont généralement aussi octroyées dans le cadre de l'économie de marché par des donneurs d'ordre du secteur privé.

1. Contrats de prestation de services

Pour les **contrats de prestation de services**, le contractant est tenu de prendre en charge une partie du préfinancement.

Type	Valeur en EUR	Durée	Avance	Calcul / commentaire
Contrat de prestation de services avec des consultant·e·s ou des sociétés	< 8 000	Toutes durées	Non	Pour les contrats d'un montant inférieur à 8 000 euros, aucune avance n'est généralement versée. Des exceptions peuvent être faites p. ex. en cas de frais de déplacement particulièrement élevés.
Contrat de consultant	> 8 000	≥ 7 mois	Oui	Au minimum 1 000 euros, au maximum frais de déplacement plus 40 % des honoraires. Régularisation avec la facture finale (dans le cas de contrats de consultants > 6 mois : uniquement dans des cas exceptionnels ; l'avance correspond alors au maximum aux besoins trimestriels).
Contrat de prestation de services avec des sociétés	< 20 000	—	Non	
Contrat de prestation de services avec des consultant·e·s ou des sociétés	Tous montants	< 6 mois	Non	Dans le cas d'une durée inférieure à six mois, aucune avance n'est généralement convenue afin de réduire les frais de traitement occasionnés par la demande, le paiement et la comptabilisation de l'avance et par la diminution de l'en-cours formé.
Contrat de prestation de services avec des consultant·e·s et des sociétés	> 20 000	> 6 mois	Oui	Avance d'un montant égal aux besoins trimestriels, ajustement d'avances trop élevées/trop basses conf. aux AVB possible/nécessaire (AVB, 5.20.5), régularisation des avances avec la facture finale (AVB, 5.20.4), le cas échéant, convenir d'une avance distincte pour les biens corporels et/ou les subventions locales.

Type	Valeur en EUR	Durée	Avance	Calcul / commentaire
Contrat avec des sociétés d'études et de conseil (pour la confection d'ouvrages)	Tous montants	Toutes durées	Non	Versements sur la base de factures partielles à la réception partielle ou de la facture finale et de la réception (AVB 5.21) ; exceptionnellement, il peut être convenu d'un préfinancement de certains frais matériels (p. ex., frais de mission et de déplacement).
Marchés de construction	Tous montants	Toutes durées	Non	Versement d'acomptes sur la base des prestations fournies. Il peut être convenu du versement d'une avance pour les frais de mobilisation sur présentation d'une garantie.
Contrat InS avec une société d'études et de conseil, contrat de coopération	> 30 000	> 1 mois	Conf. au contrat global	Comme pour le contrat global, garantie d'avance nécessaire si la GIZ fournit elle aussi une garantie d'avance au commettant.
Contrat d'entreprise PPP			Oui	Avance d'un montant égal aux besoins semestriels, le cas échéant plus frais de mise à disposition (AVB-PPP, 12.2), ajustement d'avances trop élevées/trop basses conf. à AVB-C possible/nécessaire (AVB-PPP, 12.4), régularisation des avances avec la facture finale (AVB-PPP, 12.3) ; arrêter les versements si le justificatif de l'utilisation du versement précédent n'est pas fourni. Étant donné qu'en règle générale, nous ne connaissons pas les entreprises, des renseignements sur leur solvabilité sont demandés à Creditreform, et l'avance est généralement versée sur présentation d'une garantie.

2. Financements

Pour les **contrats portant sur des financements** (contrat de financement, contrat de subvention, accord de subvention, subvention locale), nous assurons en règle générale un préfinancement, car le bénéficiaire n'est normalement pas en mesure de préfinancer les frais lui-même. Dans ces cas, il ne s'agit pas d'avances au sens technique du terme, mais **d'acomptes ou de paiements partiels** destinés à promouvoir une action concrète, aucune prestation n'étant assurée en contrepartie du financement. Dans ce cas également, le risque doit être limité par l'adéquation des acomptes ou paiements partiels.

Type	Valeur en EUR	Durée	Acompte	Calcul / commentaire
Contrat de financement (Finanzierungsvertrag)	< 100 000	Toutes durées	Oui	Procédure d'avance, procédure de remboursement et procédure de paiement direct possibles. Procédure d'avance = besoins trimestriels et au maximum 50 % de la valeur du contrat. D'autres paiements anticipés sont possibles durant le trimestre dès lors que la justification de l'utilisation de 80 % des besoins financiers précédents est fournie. Versement par accréditif du bureau en cas de gestion sur place par le bureau de pays.
Contrat de financement* (Finanzierungsvertrag)	≥ 100 000	Toutes durées	Oui	Procédure d'avance, procédure de remboursement et procédure de paiement direct possibles. Procédure d'avance = besoins trimestriels, au maximum 50 % de la valeur du contrat et jusqu'à 150 000 euros max. D'autres paiements anticipés sont possibles durant le trimestre dès lors que la justification de l'utilisation de 80 % des besoins financiers précédents est fournie (règle P & R, directive du ministère fédéral X). Versement par accréditif propre en cas de gestion par le bureau de pays.
Contrat de subvention (avec bénéficiaires allemands)* (Zuschussvertrag)	Tous montants	Toutes durées	Oui	État prévisionnel des besoins, préfinancement pour 3 mois. Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'un état récapitulatif des comptes et de l'emploi des fonds déjà versés. Les justificatifs de l'emploi des fonds doivent être fournis tous les six mois. Régularisation de l'avoir.

* Toujours conclu par l'intermédiaire du siège, Gestion des contrats.

Type	Valeur en EUR	Durée	Acompte	Calcul / commentaire
Accord de subvention standard (avec bénéficiaires non allemands)* (Grant Agreement)	Tous montants	Toutes durées	Oui	État prévisionnel des besoins, préfinancement pour 3 mois. Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'un état récapitulatif des comptes et de l'emploi des fonds déjà versés. Les justificatifs de l'emploi des fonds doivent être fournis tous les six mois. Régularisation de l'avoir, retenue de sûreté d'au moins 10 %.
Accord de subvention (avec bénéficiaires non allemands)* (Grant Agreement) Cas particulier: institut de recherche agronomique	Tous montants	Toutes durées	Oui	État prévisionnel des besoins, préfinancement pour 3 mois. Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'un état récapitulatif des comptes et de l'emploi des fonds déjà versés. Les justificatifs de l'emploi des fonds doivent être fournis tous les six mois. Régularisation de l'avoir, retenue de sûreté d'au moins 5 %.
Accords de partenariat UE*	À condition que des avances soient prévues dans le contrat global		Conf. au contrat global	Comme pour le contrat global, la garantie d'avance est nécessaire si la GIZ fournit elle aussi au donneur d'ordre une garantie d'avance. Garantie d'avance en cas de réserves quant à la solvabilité. Avance correspondant en règle générale à 80 % des besoins pour la première année, avance suivante seulement après décompte de l'avance précédente.

* Toujours conclu par l'intermédiaire du siège, Gestion des contrats

Type	Valeur en EUR	Durée	Acompte	Calcul / commentaire
Contrats spéciaux (financements communs, subventions avec la Banque mondiale, avec l'Organisation des Nations unies, etc.) *	S'appliquent ici les modèles de contrats spéciaux qui ont été négociés et dans lesquels des dispositions différentes concernant les avances ont été convenues le cas échéant. Conf. aux modèles de la Banque mondiale, de l'OMS et des modèles similaires (bailleurs multilatéraux en tant que bénéficiaires). Dans le cas de financements destinés à des institutions multilatérales (p. ex. ONU, Banque mondiale, etc.), nous préfinançons en principe l'intégralité des besoins financiers annuels. Il s'agit là d'une pratique habituelle au niveau international et il ne serait d'ailleurs pas possible de procéder différemment pour des raisons de gestion financière au niveau des bénéficiaires. Lorsque la durée du contrat est supérieure à 12 mois, nous versons des avances à hauteur des besoins financiers annuels, les paiements suivants étant liés à des obligations de rapports. Une exception s'applique au paiement dans des fonds communs (<i>Baskets</i>) (= financement commun - plusieurs donateurs et pas de possibilité d'affectation claire des coûts aux fonds de la GIZ), ici nous faisons généralement un paiement anticipé de 100%.			
Subventions locales (<i>Örtlicher Zuschuss</i>)	Tous montants	Toutes durées	Oui	Procédure d'avance, procédure de remboursement et procédure de paiement direct possibles. Procédure d'avance = besoins financiers pour un mois (ou besoins financiers trimestriels), avance suivante seulement après décompte de l'avance précédente (voir le guide afférent dans les P+R) ou si au moins 80 % de l'avance précédente ont été décomptés. Retenue de sûreté de 10 % recommandée.

3. Contrats avec des universités / contrats avec des organismes publics

Type	Valeur en EUR	Durée	Acompte	Calcul / commentaire
Contrats avec des institutions de droit public / des universités	Tous montants	Toutes durées	Oui	État prévisionnel des besoins, préfinancement pour 3 mois, les dispositions des Conditions générales de la GIZ s'appliquant pour le reste comme dans le cas du contrat de prestation de services.

* Toujours conclu par l'intermédiaire du siège, Gestion des contrats.

4. Biens corporels

Type	Valeur en EUR	Durée	Avance	Calcul / commentaire
Achat de biens corporels par le siège	Tous montants	Non indiqué	En principe non ; uniquement dans des cas exceptionnels dûment motivés	Pour les achats de biens corporels effectués par le siège , aucune avance n'est généralement versée. Dans des cas exceptionnels (p. ex. usage habituel dans la branche et/ou classement en situation de corridor), des avances d'un montant adéquat peuvent être versées contre présentation d'une garantie . Les avances d'un montant inférieur à 200 000 euros (nets), versées à des parties contractantes connues et très solvables, sont possibles même sans présentation de garantie. Les avances sont considérées comme un usage habituel dans la branche lorsqu'il existe des motifs compréhensibles au versement d'une avance pour un achat de biens corporels. Des motifs compréhensibles existent notamment lorsque le contractant lui-même doit verser des sommes considérables à titre d'avance ou lorsqu'il est impossible de se procurer le produit sans versement d'une avance. La décision à ce sujet est prise par le·la directeur·rice de la section en charge de l'achat de matériels et équipements en question au sein de la division Achats et contrats.
Achat de biens corporels dans le pays d'intervention	Tous montants	Non indiqué	En principe non ; uniquement dans des cas exceptionnels dûment motivés	Pour autant que cela soit praticable, des avances ne sont pas versées pour les achats de biens corporels dans le pays d'intervention . Si des biens corporels ne peuvent être achetés sans que des avances soient versées (p. ex. usage habituel dans la branche d'activité, classement en situation de corridor ou fournisseurs ayant des possibilités de refinancement trop limitées pour être en mesure de fournir la prestation sans qu'une avance leur soit versée), des avances d'un montant adéquat et assorties de mécanismes de minimisation des risques (p. ex. renseignements sur la solvabilité, présentation de garanties, règlements partiels, cession à titre de sûreté) peuvent être convenues. La décision à ce sujet est prise par le·la directeur·rice de pays. Celui·celle-ci peut déléguer au·à la directeur·rice administratif·ive et financier·ère la décision de verser une avance sur des achats effectués dans le pays d'intervention. Cette délégation doit être consignée par écrit.
Fourniture d'ouvrage	Tous montants	Non indiqué	Selon les usages du commerce	Dans le cas de contrats de fourniture d'ouvrage, des avances peuvent être versées sur présentation d'une garantie bancaire. Exceptionnellement, les paiements peuvent également être effectués par ouverture d'un crédit documentaire (L/C).
Achat de licences standard par le siège	< 5 000	Non indiqué	Selon les usages du commerce	Dans le cas d'achats de licences standard (p. ex. pour des logiciels, des ouvrages numériques ou l'accès à des banques de données) par le siège, le versement d'avances est conforme aux usages en vigueur sur le marché et peut se faire sans présentation d'une garantie.